

Canada
LIBRARY OF PARLIAMENT
Bibliothèque du Parlement



Le Saguenay-Lac-St-Jean :
Propositions quant au contenu
D'une loi constitutive

Luc Gagné
Division du droit et du gouvernement

Le 22 septembre 1999
Révisé le 8 novembre 1999

Direction de la recherche parlementaire

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

**LE SAGUENAY—LAC-ST-JEAN:
PROPOSITION QUANT AU CONTENU
D'UNE LOI CONSTITUTIVE**

INTRODUCTION

Ce document énumère les principaux éléments qui pourraient être inclus dans une éventuelle motion constitutionnelle présentée au Parlement du Canada visant la création d'une nouvelle province, le Saguenay—Lac-St-Jean, à partir du territoire de la Province de Québec. Il ne discute aucunement de la faisabilité d'une telle entreprise ni des ses fondements.

A. Remarques préliminaires

1. Formule d'amendement applicable

Selon les professeurs Brun et Tremblay, l'amendement constitutionnel portant création d'une province doit se faire suivant l'article 38 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹ (par.2(1)), c'est-à-dire qu'il exige l'adoption de résolutions par le Sénat, la Chambre des communes et les assemblées législatives de sept provinces représentant la moitié de la population des dix provinces alors existantes (les professeurs affirment aussi que par le jeu de l'article 47, la participation du Sénat pourrait être écartée)². Ils ajoutent également que comme l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* porte sur des sujets déjà assujettis à la *Loi constitutionnelle de 1871*³, cette dernière « s'appliquerait dans la mesure où aucune modification à la (Constitution du Canada) n'est en cause »⁴.

-
1. L.R.C., 1985, app. II, n° 44.
 2. Henri Brun, Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 258-259.
 3. L.R.C., 1985, app. II, n° 11.
 4. Henri Brun, Guy Tremblay, op. cit., p. 259.

-1-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Par contre, le professeur Benoît Pelletier, aujourd'hui député à l'Assemblée nationale du Québec, affirme que « l'alinéa 42(1)f) couvre également le cas où l'on désirerait morceler le territoire de l'une des provinces actuelles de façon à créer de nouvelles entités provinciales »⁵. Il est aussi d'avis que cette disposition abroge complètement l'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1871* qui accordait exclusivement au Parlement du Canada le pouvoir d'établir de nouvelles provinces au Canada⁶.

Le professeur Hogg affirme quant à lui qu'il est probablement fautif d'interpréter le paragraphe 42(1)f) (de même que le paragraphe e)) de la *Loi constitutionnelle de 1982* de façon à y voir la nécessité d'appliquer la formule 7/50 en ce qui concerne l'extension des provinces existantes ou la création de nouvelles provinces. Il croit maintenant que la *Loi constitutionnelle de 1871*, par son article 2, autorise le Parlement fédéral à établir de nouvelles provinces dans les territoires fédéraux et, par son article 3, avec le consentement d'une province, d'étendre les frontières de cette dernière. À son avis, ces dispositions n'ont pas été abrogées ni modifiées en 1982 et peuvent toujours être appliquées, sans changement, dans la Constitution du Canada. L'effet des alinéas e) et f) du paragraphe 42(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est, selon lui, de protéger les articles 2 et 3 de la *Loi constitutionnelle de 1871* d'une abrogation ou d'une modification, sauf par l'emploi de la formule 7/50⁷.

5. Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough (Ontario), Carswell, 1996, p.282.

6. Les articles 2 et 3 de la *Loi constitutionnelle de 1871* sont rédigés comme suit :

« 2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province, et pour sa représentation dans le dit parlement.

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par la dite législature, et il pourra de même avec son consentement établir les dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra le subir. »

7. Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, Volume 1, 4^e éd. (éd. feuilles mobiles), Scarborough (Ontario), Carswell, 1997, p.4-21. Le professeur Hogg explique sa position comme suit: "In the 2nd edition of this book (1985), at p. 63, I took the position that ss. 2 and 3 of the Constitution Act, 1871 should be regarded as impliedly repealed by s. 42(1) (e) and (f). I now think that that position gives insufficient weight to the fact that s. 42(1) is directed only to amendments of the Constitution of Canada, and the extension of provinces and the establishment..."

Les avis sont donc partagés quant à la formule d'amendement applicable et même quant à la loi applicable. Comme le but de ce document n'est pas de trancher la question, celle-ci demeurera sans réponse pour les fins de ce document.

2. Les pouvoirs à conférer n'ont pas à être identiques

À l'heure actuelle, toutes les provinces canadiennes possèdent substantiellement les mêmes pouvoirs législatifs. Toutefois, rien n'interdit au Parlement du Canada de conférer à une

nouvelle province « des pouvoirs plus ou moins étendus que ceux des autres provinces et lui donner un certain statut particulier »⁸. Il serait donc possible, si l'on envisageait la création d'une nouvelle province canadienne, d'envisager également la possibilité de lui conférer des pouvoirs différents que ceux accordés aux provinces actuelles. Il serait possible de lui en accorder de plus nombreux, de moins nombreux ou encore « d'échanger » certains pouvoirs entre le niveau fédéral et provincial selon le cas. Il serait ainsi possible de « refaire » un partage des compétences à une échelle réduite, c'est-à-dire entre le fédéral et une seule province.

Mentionnons également que certaines dispositions constitutionnelles s'appliquent différemment à certaines provinces en ce que certaines dispositions ont tout simplement été remplacées pour fins d'application à une province particulière. Par exemple, le paragraphe 93(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 énonce que « [r]ien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (dénominational) ».

« suite » ...of new provinces requires no amendment of the Constitution of Canada. The position is not totally clear, however, especially having regard to the obscure notwithstanding clause in s. 42(1)(f). Other constitutional issues that would need to be resolved on the establishment of a new province are: representation in the Senate; representation in the House of Commons and (perhaps) a modification of the amending formula.”

8. Henri Brun, Guy Tremblay, op., cit., p.439 référant aux articles 2 et 6 de la *Loi constitutionnelle de 1871* et aux décisions suivantes : *A-G. Saskatchewan c. Canadian Pacific Ry. Co.*, [1953] A.C. 594; *Re Constitutional Validity of Section 17 of the Alberta Act*, [1927] R”C”S” 364 et *A.-G. Manitoba c. Canadian Pacific Ry. Co.*, [1958] R”C”S” 744. Voir également Gérald-A. Beaudoin, *Le partage des pouvoirs*, 3^e édition, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1983, p.449.

-3-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Or, l'article de la Loi sur l'Alberta⁹ lui a substitué, pour cette province seulement, le paragraphe suivant :

« (1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances ».

B. Plan de la loi constitutive du Saguenay—Lac-St-Jean

Dans cette partie, sans aller jusqu'à déterminer dans les moindres détails le contenu de chaque article qui devrait composer la loi constitutive du Saguenay—Lac-St-Jean à être adoptée

par le Parlement du Canada, nous avons tenté de tracer les grandes lignes de ce qu'ils devraient être d'après les précédents qui s'approchent le plus du sujet sous étude. Nous n'avons évidemment pu trouver de précédents portant spécifiquement sur la scission d'une province. Toutefois, les lois ayant uni Terre-Neuve au Canada, créé les provinces de l'Ouest et les différents territoires, particulièrement celle ayant créé le Nunavut à partir des Territoires du Nord-Ouest peuvent servir d'exemple. D'après ces diverses lois, dont certaines ont un caractère constitutionnel, nous avons rédigé le plan d'une éventuelle loi constitutive du Saguenay—Lac-St-Jean. Nous avons ensuite tenté d'élaborer quelque peu sur chaque élément de ce plan.

Titre intégral

Préambule (non essentiel)

Titre
Définitions

Partie 1 Constitution et gouvernement

Constitution/Territoire
Capitale
Applications des lois constitutionnelles
Représentation au Parlement

-
9. 4-5 Édouard VII, ch. 3. Voir au même effet l'article 17 de la *Loi sur la Saskatchewan*, 4-5 Édouard VII, ch. 42. Voir également l'article 17 de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve* qui a substitué, en ce qui concerne la province de Terre-Neuve, un autre article 93.

-4-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Pouvoir exécutif

Conseil exécutif
Pouvoir du lieutenant-gouverneur et du conseil
Grand sceau

Pouvoir législatif

Législature du Saguenay—Lac-St-Jean
Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean
Nombre de députés et circonscriptions électorales
Brefs
Serments professionnels et allégeance

Mandat de l'assemblée
Séances de l'assemblée
Président
Quorum
Règles

Droit applicable au Saguenay—Lac-St-Jean

Lois du Saguenay—Lac-St-Jean/Autres règles de droit
Droits et autorisations
Absence de fonctionnaires dans la province/Transmission de documents

Pouvoir judiciaire

Organisation judiciaire

Partie 2 Dispositions diverses

Langues officielles Éducation

Trésor du Saguenay—Lac-St-Jean

Trésor du Saguenay—Lac-St-Jean/Ouverture de comptes bancaires
Recommandation du lieutenant-gouverneur
Affectation des sommes accordées par le Parlement

-5-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Comptes du Saguenay—Lac-St-Jean

Exercice
Vérificateur
Présentation des comptes du Saguenay—Lac-St-Jean à l'assemblée
Forme et contenu
Rapport du vérificateur/Questions soumises à l'assemblée
Enquête
Pouvoirs du vérificateur/Accès à l'information

Partie 3

Constitution

Président/Membre/Mandat
Résidence des membres/Départ du Saguenay—Lac-St-Jean
Fréquence des réunions
Mission de la commission
Information du public
Autres fonctions
Pouvoirs/Action en justice/Statut de la commission
Règlements administratifs
Directeur général/Absence du président
Personnel/Conditions d'emploi/Présomption
Budget annuel/Livres comptables/États financiers consolidés/Vérification
Rapport annuel/Dernier rapport
Dépôt au parlement
Dépôt au Conseil du Saguenay—Lac-St-Jean/Dépôt à l'assemblée
Cessation d'effet

Partie 4
Dispositions transitoires

Partie 5
Modifications corrélatives et entrée en vigueur

Annexe(s)

-6-
CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1. Titre intégral

Le titre intégral pourrait être : *Loi concernant la création de la province du Saguenay—Lac-St-Jean de son gouvernement, et modifiant diverses lois en conséquence* (titre intégral inspiré de celui sur la Loi sur le Nunavut, L.C. 1993, ch.28). Il est à noter que si cette loi modifierait l'une des différentes lois constitutionnelles en vigueur, les dispositions modificatives devraient être situées dans une partie distincte de la loi de façon à ce qu'un article de cette partie puisse lui donner un titre afin de former une loi constitutionnelle distincte (par exemple, l'article 47 de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut* et la *Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, ch. 15 : « Titre de la présente partie : *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*. Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer une mention de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*. »).

2. Préambule

Il ne serait pas essentiel d'inclure un préambule. Toutefois, on pourrait vouloir mentionner les raisons qui auraient mené à la création du Saguenay—Lac-St-Jean et le processus de création (référendum, négociations, etc.).

3. Titre abrégé

Le titre abrégé pourrait être : Loi sur le Saguenay—Lac-St-Jean

4. Définitions

Il pourrait être nécessaire de donner diverses définitions pour aider à la compréhension et à l'interprétation de la loi.

5. Constitution et gouvernement

a. Constitution/territoire

Cet article constituerait la province du Saguenay—Lac-St-Jean. Il donnerait sa dénomination et établirait son territoire et, par le fait même, ses frontières. En ce qui a trait à son territoire, il pourrait être celui formé des quatre circonscriptions électorales fédérales actuelles qui sont à Chicoutimi, Jonquière, Lac-St-Jean et Roberval.

-7-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

La circonscription de Chicoutimi comprend :

- a) la ville de La Baie
- b) la ville de Chicoutimi à l'exception des parties suivantes :
 - i) la partie enclavée située à l'intérieur des limites de la ville de Laterrière ;
 - ii) la partie située sud-ouest de la route n^o 170 (boulevard du Royaume) ;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Le Fjord-du-Saguenay : les municipalités de Ferland-et-Boileau, L'Anse St-Jean, Petit Saguenay, Rivière-Éternité et Saint-Félix-d'Otis ; le territoire non organisé de Lalemant.

La circonscription de Jonquière comprend :

- a) les villes de Jonquière et Laterrière ;

- b) les parties de la ville de Chicoutimi comprise dans :
 - i) la partie enclavée située à l'intérieur des limites de la ville de Laterrière ;
 - ii) la partie située au sud-ouest de la route n^o 170 9boulevard du Royaume) ;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Le Fjord-du-Saguenay : la municipalité de la paroisse de Larouche ; les municipalités de Lac-Kénogami et Shipshaw ; le territoire non organisé de Lac-Ministuk.

La circonscription de Lac-St-Jean comprend :

- a) les villes d'Alma, Desbiens, Métabetchouan ;
- b) la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est ;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Le-Fjord-du-Saguenay : la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord, la municipalité de canton de Tremblay, les municipalités de Bégin, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence et Saint-Honoré ; le territoire non organisé de Mont-Valin.

La circonscription de Roberval comprend :

- a) les villes de Chapais, Chibougameau, Dolbeau, Mistassini, Normandin, Roberval et Saint-Félicien ;
- b) la municipalité régionale de comté de le Domaine-du-Roy, incluant la réserve indienne de Mashteuaitsish n^o 5 ;
- c) la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine ;

-8-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- d) dans la municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Maurice : le territoire non organisé de Lac-Berlinguet ;
- e) la partie sud-est de la municipalité de la Baie-James située au sud du 50°10'N de latitude et à l'est du 75°00'O de longitude.

b. Capitale

Cet article fixerait le lieu de la capitale du Saguenay—Lac-St-Jean ou établirait la façon dont celui-ci serait fixé (lieu désigné initialement par le gouverneur en conseil (fédéral) ou autre lieu désigné par la législature du Saguenay—Lac-St-Jean ou par le lieutenant gouverneur en conseil de la province) (voir art. 4 de la *Loi sur le Nunavut* et art. 9 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*).

c. Application des lois constitutionnelles

Il pourrait être nécessaire de préciser que les dispositions des lois constitutionnelles adoptées depuis 1867 s'appliqueraient au Saguenay—Lac-St-Jean de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces actuelles (voir art. 3 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*). Toutefois, comme nous avons affirmé plus tôt que rien n'interdit au Parlement du Canada de conférer à une nouvelle province « des pouvoirs plus ou moins étendus que ceux des autres provinces et lui donner un certain statut particulier », il serait possible d'y inclure une sorte de clause de réserve prévoyant cette possibilité. Une telle clause apparaît aux articles 3 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan* où il est mentionné que : « sauf en tant que les dites dispositions sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces ».

Ainsi, si l'on voulait « modifier » le partage des compétences entre le fédéral et la nouvelle province, il serait nécessaire de modifier les dispositions constitutionnelles et conséquence. Une autre avenue pourrait être envisagée, quoique sa valeur juridique resterait à déterminer puisque la situation serait différente (création d'une province, non d'un territoire), soit de prévoir expressément, dans la loi constitutive du Saguenay—Lac-St-Jean, la compétence législative de cette dernière comme on l'a fait pour le Nunavut aux articles 23 et suivants de la *Loi sur le Nunavut*.

-9-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d. Représentation au Parlement

Il faudrait accorder au Saguenay—Lac-St-Jean un certain nombre de sénateurs. Ce nombre devrait être d'au moins quatre puisque la plus petite province actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, est représentée par quatre sénateurs pour une population d'environ 137 000 personnes (le Saguenay—Lac-St-Jean compterait environ 300 000 personnes).

Il serait possible de prévoir un nombre minimal et un nombre maximal de sénateurs et qu'un prochain recensement servirait à déterminer le nombre de sénateurs devant représenter le Saguenay—Lac-St-Jean.

En plus de prévoir ces dispositions dans la Loi constitutive du Saguenay—Lac-St-Jean, il serait peut-être utile de modifier l'article 21 de la Loi constitutionnelle de 1867 de façon à ce que le nombre total de sénateurs soit de 109 membres (actuellement ce nombre est de 105 depuis la création du Nunavut qui est maintenant représenté par un sénateur)¹⁰. Ce calcul a été fait en présumant que le nombre de sénateurs représentant le Québec demeurerait le même (actuellement, aucun sénateur ne représente le collège électoral (ou division sénatoriale) de Les Laurentides qui couvre entre autres le Saguenay—Lac-St-Jean¹¹).

Dans le même ordre d'idées, il pourrait être nécessaire de modifier l'article 28 de la Loi constitutionnelle de 1867 pour prévoir un nombre maximal de sénateurs plus élevé (il est aujourd'hui de 113) de façon à conserver la même proportion d'avant les modifications¹².

-
10. L'article 21 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est actuellement rédigé comme suit, suite à la modification apportée par l'article 43 de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut* et la *Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, ch. 15 ; « 21. Sujet aux dispositions de la présente loi, le Sénat se composera de cent cinq membres, qui seront appelés sénateurs. »
Le Nunavut est représenté par un sénateur en vertu du paragraphe 43(3) de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut* et la *Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, ch. 15 qui énonce que : « [l]e territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont droit à une représentation respective de un sénateur. »
N.B. L'article 43 de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut* et la *Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, ch. 15 fait partie, en vertu de l'article 47 de cette loi, de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*.
11. Selon la cédule A du chapitre *des Statuts refondus du Canada, 1859* (voir art. 22 de la *Loi constitutionnelle de 1867*), la division sénatoriale Les Laurentides comprend les comtés de Chicoutimi, de Charlevoix, de Saguenay et de Montmorency, la seigneurie de Beauport, la paroisse de Charlesbourg, les townships de Stoneham et de Tewkesbury, dans le comté de Québec.
12. L'article 28 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est actuellement rédigé comme suit, suite à la modification apportée par l'article 43 de la *Loi modifiant la Loi sur le Nunavut* et la *Loi constitutionnelle de 1867*, L.C. 1998, ch. 15 : « 28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder cent treize ».

-10-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il pourrait s'avérer utile d'augmenter le nombre de divisions en modifiant l'article 22 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹³. Actuellement, on en compte quatre (Ontario, Québec, les provinces Maritimes, et les provinces de l'Ouest). La nouvelle division devrait être divisée en collèges électoraux comme l'est actuellement la division du Québec, cela est une question de choix. Rappelons que les sénateurs du Québec sont les seuls à représenter leur province. Dans les autres divisions, ils peuvent désigner une région de la province dont ils se sentent davantage responsables¹⁴. Si l'on décidait de diviser le Saguenay—Lac-St-Jean en collèges électoraux comme le Québec, il faudrait modifier le paragraphe 23(6) de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour prévoir qu'il s'applique également au Saguenay—Lac-St-Jean¹⁵.

-
13. L'article 22 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est actuellement rédigé comme suit : « 22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada est censé comprendre quatre divisions :
1. Ontario ;
 2. Québec ;
 3. les provinces Maritimes— la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ainsi que l'Île-du-Prince-Édouard ;
 4. les provinces de l'Ouest : le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta ;

les quatre divisions doivent (subordonnément aux révisions de la présente loi) être également représentées dans le Sénat, ainsi qu'il suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs, les Provinces maritimes et l'Île-du-Prince-Édouard par vingt-quatre sénateurs, dont dix représentent la Nouvelle-

Écosse, dix le Nouveau-Brunswick, et quatre l'Île-du-Prince-Édouard ; les Provinces de l'Ouest par vingt-quatre sénateurs, dont six représentent le Manitoba, six la Colombie-Britannique, six la Saskatchewan et six l'Alberta ; la province de Terre-Neuve aura droit d'être représentée au Sénat par six sénateurs ; le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont le droit d'être représentés au Sénat par un sénateur chacun.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre des statuts refondus du Canada. »

14. Canada, Parlement, Le Sénat du Canada : ses membres, son rôle, ses règles de procédure, Sénat du Canada, 1992, p. 3.
15. L'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est actuellement rédigé comme suit : « 23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :
[...]
En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée. »

-11-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

En plus des sénateurs, il faudrait accorder au Saguenay—Lac-St-Jean un certain nombre de députés. Ce nombre devrait être d'au moins quatre puisque la plus petite province actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, est représentée par quatre députés pour une population totale, nous le rappelons, d'environ 137 000 personnes alors que le Saguenay—Lac-St-Jean compterait environ 300 000 personnes. Il est important de noter que l'article 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867* garantit à une province, peu importe le résultat du calcul de l'alinéa 51(1) de cette même loi, un nombre de députés non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.

Il serait possible de prévoir les règles de représentation à la Chambre des communes pendant la période intermédiaire, c'est-à-dire à partir de la date de la création du Saguenay—Lac-St-Jean jusqu'aux prochaines élections générales fédérales. Par exemple, on pourrait prévoir que les députés des quatre circonscriptions électorales fédérales du Saguenay—Lac-St-Jean continueraient de siéger en tant que tel jusqu'aux prochaines élections. Ensuite, en fonction du plus récent recensement, le nombre de députés pourrait être recalculé d'après un calcul qui pourrait être spécifiquement prévu (voir par. 6(1) de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*) ou d'après les dispositions de l'article de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En plus de prévoir ces dispositions dans la loi constitutive du Saguenay—Lac-St-Jean, il serait peut-être utile de modifier l'article 37 de la *Loi constitutionnelle de 1867* de façon à ce que le nombre total de députés soit de 305 membres (ou plus selon ce qui aura été déterminé)¹⁶ et qu'il soit prévu que le Saguenay—Lac-St-Jean soit représenté par quatre députés [le calcul du nombre total de députés à été fait en considérant que le nombre de députés représentant le

Québec demeurerait le même, c'est-à-dire soixante-quinze, droit garanti par l'alinéa 51(1)2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui énonce que le nombre de députés d'une province demeure inchangé par rapport à la représentation qu'elle avait le 6 mars 1986 si l'application du calcul prévu à l'alinéa précédent lui attribuait un nombre inférieur à cette représentation].

-
16. Actuellement ce nombre est de 301 depuis la création du Nunavut qui est maintenant représenté par un député. L'article 37 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est actuellement rédigé comme suit : « 37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions de la présente loi, composée de deux cent quatre-quinze membres, dont quatre-vingt-dix-neuf représenteront l'Ontario, soixante-quinze le Québec, onze la Nouvelle-Écosse, dix le Nouveau-Brunswick, quatorze la Manitoba, trente-deux la Colombie-Britannique, quatre l'île-du-Prince-Édouard, vingt-six l'Alberta, quatorze la Saskatchewan, sept Terre-Neuve, un le territoire du Yukon et deux les Territoires du Nord-Ouest. »

-12-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

6. Pouvoir exécutif

a. Conseil exécutif

Il s'agirait de prévoir que ce sont les personnes nommées par le lieutenant gouverneur de la province qui composerait le conseil exécutif de la province (voir art. 8 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan* et par. 10(1) de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve* de 1949¹⁷. Ces nominations pourraient être sur recommandation du Premier ministre ou de l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean (voir art. 11 de la *Loi sur le Nunavut*).

b. Pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil

Il s'agirait de prévoir que les pouvoirs, autorités et fonctions qui étaient attribués au lieutenant-gouverneur de la Province de Québec seraient attribués au lieutenant-gouverneur du Saguenay—Lac-St-Jean (voir art. 10 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan* et art. 11 de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve* de 1949).

c. Grand sceau

Il s'agirait de prévoir que le Lieutenant-gouverneur en conseil établirait un grand sceau pour la province (voir art. 11 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan* et art. 10 de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve* de 1949).

7. Pouvoir législatif

a. Législature du Saguenay—Lac-St-Jean

Il s'agirait de prévoir l'institution de la Législature du Saguenay—Lac-St-Jean qui serait composée du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean, si c'est ce nom qui est choisi (voir art. 12 de la *Loi sur le Nunavut*, art. 12 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan* et art. 14 de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve de 1949*).

17. L. R. C. 1985, app. 11, n° 32.

-13-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

b. Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean

Il s'agirait de prévoir l'institution de l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean (ou tout autre nom qui serait choisi) (voir art. 13 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*).

c. Nombre de députés et circonscriptions électorales

Il s'agirait de prévoir soit un nombre fixe de députés devant composer l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean (voir art. 13 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*) et élus pour représenter les circonscriptions électorales qui seraient énumérées et définies en annexe de la loi (voir art. 13 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*), soit que la Législature du Saguenay—Lac-St-Jean puisse légiférer pour en fixer le nombre et les circonscriptions (voir art. 14 de la *Loi sur le Nunavut*).

d. Brefs

Il s'agirait de prévoir que le lieutenant gouverneur du Saguenay—Lac-St-Jean serait celui qui émettrait les brefs de la première élection provinciale (voir art. 15 de la *Loi sur le Nunavut* et art. 15 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*).

e. Serment et allégeance

Il s'agirait de prévoir que chaque député devrait prêter le ou les serments qui seraient prescrits (voir art. 16 de la *Loi sur le Nunavut*).

f. Mandat de l'assemblée

Il s'agirait de prévoir le mode de sélection du président de l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean. Cette durée pourrait être de cinq ans (voir art. 17 de la *Loi sur le Nunavut* et art. 50 de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

g. Séances de l'assemblée

Il s'agirait de prévoir un nombre minimal de séances de l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean. Ce nombre pourrait être d'au moins une fois tous les douze mois (voir art. 18 de la *Loi sur le Nunavut*).

-14-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

h. Président

Il s'agirait de prévoir le mode de sélection du président de l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean (voir art. 19 de la *Loi sur le Nunavut* et art. 44 de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

i. Quorum

Il s'agirait de prévoir le nombre minimal de membres de l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean pour que celle-ci puisse siéger valablement : ce pourrait être la majorité de ses membres (voir art. 20 de la *Loi sur le Nunavut*) ou un nombre fixe (voir art. 48 de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

j. Règle

Il s'agirait d'habiliter l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean à adopter des règles de fonctionnement pour régir la conduite de ses travaux (voir art. 21 de la *Loi sur le Nunavut*).

8. Droit applicable au Saguenay—Lac-St-Jean

a. Lois du Saguenay—Lac-St-Jean / autres règles de droit

Il s'agirait de prévoir que les lois, règlements, textes d'application et autres règles de droit de la province de Québec pris et non abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article constituant le Saguenay—Lac-St-Jean soient reproduits pour cette dernière, avec les adaptations nécessaires, pour s'y appliquer (voir art. 29 de la *Loi sur le Nunavut*, art. 16 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*, art. 18 de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve de 1949*).

b. Droits et autorisations

Il s'agirait de prévoir que les droits, formalités et autorisations – agréments, permis, licences et autres – fondés sur les lois, règlements et autres textes d'application de la province de Québec précédant l'entrée en vigueur de l'article constituant le Saguenay—Lac-St-Jean continueraient d'être valides et seraient réputés être fondés sur les lois, règlements et autres textes d'application de la Province du Saguenay—Lac-St-Jean (voir art. 29.1 de la *Loi sur le Nunavut*).

-15-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

c. Absence de fonctionnaire dans la province/transmission de documents

Il s'agirait de prévoir qu'à défaut de fonctionnaire désigné pour exécuter une fonction en ce qui concerne le Saguenay—Lac-St-Jean, que cette fonction puisse être exécutée valablement quand même (voir art. 30 de la *Loi sur le Nunavut*).

9. Pouvoir judiciaire

En ce qui concerne le droit judiciaire, il y aurait deux façons de procéder. La première serait de prévoir que les tribunaux de juridiction civile et criminelle, les commissions, leurs officiers et fonctionnaires, leurs pouvoirs, autorités et fonctions existante avant l'entrée en vigueur de l'article constituant le Saguenay—Lac-St-Jean dans le territoire du Saguenay—Lac-St-Jean, continueraient d'y exister à moins de disposition subséquente à l'effet contraire, et d'habiliter la législature à abolir des tribunaux et à en créer de nouveaux (voir art. 16 de la *Loi sur l'Alberta*). La deuxième façon serait de prévoir l'organisation des tribunaux de façon détaillée comme on l'a fait aux articles 31 à 37 de la *Loi sur le Nunavut*, c'est-à-dire en constituant chaque tribunal et en énumérant les pouvoirs de chacun.

Il pourrait s'avérer utile de prévoir, à l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, que les juges des tribunaux du Saguenay—Lac-St-Jean doivent être choisis parmi les membres du barreau de cette province comme c'est le cas pour le Québec actuellement¹⁸.

10. Langues officielles

Si l'on avait décidé de prévoir que les lois, règlements, autres textes d'application et autres règles de droit de la Province de Québec pris et non abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article constituant le Saguenay—Lac-St-Jean seraient reproduits pour cette dernière, avec les adaptations nécessaires, pour s'y appliquer (voir plus tôt), les dispositions de la *Charte de la*

langue française du Québec s'appliqueraient au Saguenay—Lac-St-Jean (voir l'art. 38 de la *Loi sur le Nunavut*).

18. L'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est actuellement rédigé comme suit : « 98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province. »

-16-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Toutefois, afin d'éviter toute incertitude au sujet de la ou des langues qui seraient utilisées à et par l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean et dans quelles circonstances, de même que dans quelle(s) langue(s) les lois du Saguenay—Lac-St-Jean seraient rédigées, il pourrait être souhaitable d'y pourvoir expressément de façon à donner à ces règles le même statut constitutionnel conféré par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁹. Il suffirait de la modifier de façon à y ajouter des références au Saguenay—Lac-St-Jean.

De plus, si l'on voulait faire du Saguenay—Lac-St-Jean une province officiellement bilingue, il serait possible de modifier certains paragraphes de la *Loi constitutionnelle de 1982* de façon à donner au Saguenay—Lac-St-Jean le même statut que le Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue au Canada²⁰.

-
19. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est actuellement rédigé comme suit : « 133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues. »

20. Pour ce faire, les paragraphes suivants devraient être modifiés : « 16. (2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

[...]

17. (2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

[...]

18. (2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. »

-17-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

11. Éducation

En ce qui concerne l'éducation, comme on voudrait sans doute que les mêmes règles qui s'appliquent actuellement au Québec, s'appliquent au Saguenay—Lac-St-Jean, il serait nécessaire de modifier l'article 93A de la *Loi constitutionnelle de 1867* (article ajouté le 22 décembre 1997) de façon à faire en sorte que les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 de cette loi ne s'appliquent pas non plus au Saguenay—Lac-St-Jean²¹.

12. Trésor du Saguenay—Lac-St-Jean

a. Trésor du Saguenay—Lac-St-Jean / ouverture de comptes bancaires

Il s'agirait de prévoir la constitution du Trésor du Saguenay—Lac-St-Jean, d'énoncer de quoi il serait formé (voir le paragraphe 39(1) de la *Loi sur le Nunavut*) et de prévoir l'habilitation d'ouvrir des comptes au nom du gouvernement du Saguenay—Lac St-Jean (voir le paragraphe 39(2) de la *Loi sur le Nunavut*).

b. Recommandation du lieutenant-gouverneur

Il s'agirait de prévoir que l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean ne pourrait valablement voter de crédits et de dispositions législatives visant l'affectation d'une partie des recettes publiques du Saguenay—Lac-St-Jean ou d'un impôt ou droit à moins d'avoir obtenu une recommandation du lieutenant-gouverneur (recommandation royales), ceci étant conforme au principe constitutionnel actuellement applicable (voir art. 53 et 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'art. 40 de la *Loi sur le Nunavut*).

c. Affectation des sommes accordées au Parlement

Il s'agirait de prévoir que le pouvoir d'affectation de la Législature du Saguenay—Lac-St-Jean serait subordonné, dans le cas d'une somme accordée par le Parlement du Canada, à l'objet pour lequel cette somme a été accordée (voir l'art. 41 de la *Loi sur le Nunavut*).

21. L'article 93A de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ajouté par la *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)*) : voir TR/97-141), se lit comme suit : « Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec. ».

-18-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

13. Comptes du Saguenay—Lac-St-Jean

a. Exercice

Il s'agirait de prévoir les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice du Saguenay—Lac-St-Jean (voir l'art. 42 de la *Loi sur le Nunavut*).

b. Vérificateur

Il s'agirait de pourvoir à la nomination d'un vérificateur pour le Saguenay—Lac-St-Jean (voir l'art. 43 de la *Loi sur le Nunavut*).

c. Présentation des comptes du Saguenay—Lac-St-Jean à l'assemblée

Il s'agirait de prévoir la date de présentation du rapport du vérificateur à l'Assemblée législative du Saguenay—Lac-St-Jean (voir l'art. 44 de la *Loi sur le Nunavut*).

d. Forme et contenu

Il s'agirait d'habiliter une autorité pour prescrire la forme et le contenu des comptes du Saguenay—Lac-St-Jean (voir l'art. 45 de la *Loi sur le Nunavut*).

e. Rapport du vérificateur / Questions soumises à l'Assemblée

Il s'agirait de prévoir l'obligation pour le vérificateur de transmettre un rapport, de déterminer quel devrait être le contenu de ce rapport et d'énumérer les obligations du vérificateur dont celle de porter à l'attention de l'Assemblée les questions soumises à la vérification qui méritent de l'être (voir l'art. 46 de la *Loi sur le Nunavut*).

f. Enquête

Il s'agirait d'habiliter le vérificateur à enquêter et faire rapport à la demande de certaines autorités et sur certains sujets (voir l'art. 47 de la *Loi sur le Nunavut*).

g. Pouvoirs du vérificateur / accès à l'information

Il s'agirait d'investir le vérificateur de pouvoirs de vérification identiques ou semblables à ceux attribués au vérificateur général du Canada et du pouvoir de prendre connaissance de tout élément d'information se rapportant à l'exercice de ses fonctions à moins de dérogation expresse prévue par une autre loi (voir l'art. 48 de la *Loi sur le Nunavut*).

-19-

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

14. Commission d'établissement du Saguenay—Lac-St-Jean

Dans cette partie de la loi, il s'agirait de pourvoir aux difficultés liées à la transition entre le statut de région dans une province à celui de province. Plusieurs solutions sont possibles à cet égard dont les deux suivantes qui ont été expérimentées, dans le premier cas, lors de la création de l'Alberta et de la Saskatchewan notamment et, dans le deuxième cas, lors de la création du Nunavut.

La première solution serait de prévoir, dans une seule disposition législative, la règle de la division des biens, la responsabilité de la dette et des obligations et, s'il y avait désaccord, de prévoir la tenue d'un arbitrage et les règles applicables dans un tel cas (voir l'art. 22 de la *Loi sur l'Alberta* et de la *Loi sur la Saskatchewan*).

La deuxième solution, qui s'avère selon nous la plus indiquée dans le présent cas, serait de constituer une commission qui serait chargée de toutes les questions relatives à l'établissement du Saguenay—Lac-St-Jean. Nous énumérerons donc ci-après quel devrait être le contenu des dispositions portant sur une telle commission.

a. Constitution

Il s'agirait de prévoir la constitution d'une commission (qui pourrait s'appeler la Commission d'établissement du Saguenay—Lac-St-Jean) et sa composition (voir l'art. 54 de la *Loi sur le Nunavut*).

b. Président / Mandat

Il s'agirait de prévoir le mode de nomination du président et des membres de la commission, la nature et la durée de leur mandat (voir l'art. de la *Loi sur le Nunavut*).

c. Résidence des membres / Départ du Saguenay—Lac-St-Jean

Il s'agirait de prévoir qu'un certain nombre de membres de la commission devraient avoir leur résidence habituelle au Saguenay—Lac-St-Jean et les règles applicables en cas de cessation de résidence au Saguenay—Lac-St-Jean (voir l'art. 56 de la *Loi sur le Nunavut*).

d. Fréquence des réunions

Il s'agirait de prévoir le nombre minimal annuel de réunion de la commission (voir l'art. 48 de la *Loi sur le Nunavut*).

-20-
CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

e. Mission de la Commission

Il s'agirait de déterminer la mission de la commission. Outre sa mission de conseiller les différents gouvernements impliqués au sujet de l'établissement du Saguenay—Lac-St-Jean, elle devrait aussi se pencher sur les délais de prise en charge des services, les modalités d'élection des premiers députés, les programmes de formation, la capitale, la répartition de l'actif et du passif de la Province de Québec et le Saguenay—Lac-St-Jean, la structure administrative du premier gouvernement du Saguenay—Lac-St-Jean, etc. (voir l'art. 58 de la *Loi sur le Nunavut*).

f. Information du public

Il s'agirait de prévoir que la commission élaborerait des programmes d'information publique et tiendrait des assemblées publiques (voir l'art. 59 de la *Loi sur le Nunavut*).

g. Autres fonctions

Il s'agirait d'habiliter la commission à accomplir toute fonction nécessaire à la réalisation de sa mission (voir l'art. 60 de la *Loi sur le Nunavut*).

h. Pouvoirs / action en justice / statut de la commission

Il s'agirait de prévoir les pouvoirs de la commission dont ceux d'acquérir, d'aliéner des biens et de conclure des contrats en son propre nom, d'ester en justice, et de déterminer si elle est mandataire de la Couronne ou non (voir l'art. 61 de la *Loi sur le Nunavut*).

i. Règlements administratifs

Il s'agirait d'habiliter la commission à prendre des règlements administratifs pour régir ses activités (voir l'art. 62 de la *Loi sur le Nunavut*).

j. Directeur général / Absence du président

Il s'agirait d'habiliter la commission à nommer un directeur général, d'énumérer ses fonctions et de prévoir les règles applicables en cas d'absence du président (voir l'art. 63 de la *Loi sur le Nunavut*).

k. Personnel / Conditions d'emploi / Présomption

Il s'agirait d'habiliter la commission à employer le personnel qu'elle estimerait nécessaire, à définir leurs fonctions et à fixer leurs conditions d'emploi, de même que prévoir que les membres, le directeur général et le personnel pourraient bénéficier des avantages consentis aux agents de l'État quant aux assurances en cas d'accident (voir l'art. 64 de la *Loi sur le Nunavut*).

l. Budget annuel / livres comptables / états financiers consolidés / vérification

Il s'agirait de prévoir l'obligation pour la commission d'établir un budget annuel de fonctionnement, de la soumettre à l'examen d'une autorité, de tenir des documents comptables, d'établir annuellement des états financiers consolidés et qu'un vérificateur procède à l'examen de tous ces documents et de ses opérations financières (voir l'art. 65 de la *Loi sur le Nunavut*).

m. Rapport annuel / Dernier rapport

Il s'agirait de prévoir l'obligation pour la commission de présenter un rapport d'activité pour chaque exercice à un ministre fédéral (voir l'art. 66 de la *Loi sur le Nunavut*).

n. Dépôt au Parlement

Il s'agirait de prévoir l'obligation pour le ministre à qui le rapport d'activité de la commission a été présenté de la faire déposer devant chaque chambre du parlement du Canada dans un certain délai (voir l'art. 67 de la *Loi sur le Nunavut*).

o. Dépôt au Conseil du Saguenay—Lac-St-Jean / Dépôt à l'Assemblée

Il s'agirait de prévoir que la partie de la loi dans laquelle se trouvent toutes les dispositions portant sur la commission d'établissement puisse cesser d'avoir effet à une date qui serait fixée par décret du gouverneur en conseil ou autrement (voir l'art. 69 de la *Loi sur le Nunavut*).

15. Dispositions transitoires

Dans la partie énumérant les dispositions transitoires, il s'agirait de prévoir tout ce qui serait nécessaire à l'établissement du Saguenay—Lac-St-Jean jusqu'à ce que tous les organes législatifs, administratifs et judiciaires soient mis en place. Nous donnerons ici quelques exemples :

- habiliter le lieutenant-gouverneur à autoriser le prélèvement sur le Trésor du Saguenay—Lac-St-Jean et l'affectation de sommes au paiement des dépenses liées à l'établissement de la nouvelle province (voir l'art. 70 de la *Loi sur le Nunavut*) ;
- prévoir la possibilité pour le gouverneur en conseil (gouvernement fédéral) de créer la charge de lieutenant-gouverneur provisoire et de déterminer ses pouvoirs et fonctions (voir les articles 71 à 75 de la *Loi sur le Nunavut* et par. 10(2) de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve de 1949*) ;
- prévoir la fin des députés provinciaux représentant une circonscription électorale qui comprendrait des collectivités situées au Saguenay—Lac-St-Jean (voir l'art. 76 de la *Loi sur le Nunavut*) ;
- prévoir les règles des premières élections provinciales (voir les articles 76.01 à 76.04 de la *Loi sur le Nunavut* et par. 15(2) de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve de 1949*) ;
- prévoir la possibilité, pour l'Assemblée nationale du Québec, d'adopter des lois modificatives ou spécifiques avant la date d'entrée en vigueur de l'article constituant le Saguenay—Lac-St-Jean correspondantes par l'effet de reproduction des textes législatifs de la province de Québec (voir l'art. 76.05 de la *Loi sur le Nunavut*) ;
- prévoir la constitution, pour le Saguenay—Lac-St-Jean, d'organismes identiques mais distincts de ceux dont le ressort comprenait, à la date d'entrée en vigueur de l'article constituant le Saguenay—Lac-St-Jean, tout ou partie du territoire du Saguenay—Lac-St-Jean ainsi que toute autre partie de la Province de Québec (voir les articles 76.06 et 76.07 de la *Loi sur le Nunavut*).
- prévoir la continuation des dispositions des conventions collectives de certains employés (voir l'art. 76.08 de la *Loi sur le Nunavut*) ;

- prévoir la continuation des affaires concernant le Saguenay—Lac-St-Jean dont les différents organismes, judiciaires et autres, sont saisis (voir les articles 76.09 à 76.13 de la *Loi sur le Nunavut*).

16. Modifications corrélatives

Dans la partie énumérant les modifications corrélatives, il s'agirait d'apporter toutes les modifications nécessaires aux lois fédérales pour tenir compte de l'établissement de la nouvelle province (voir les articles 77 à 78 et l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut*) [compte tenu du très grand nombre de lois qui devraient être modifiées et de l'énormité de la tâche seulement à les identifier, vous comprendrez que ce document n'en fasse pas la liste].

17. Entrée en vigueur

Dans la disposition d'entrée en vigueur, il s'agirait de prévoir quand et comment la loi (ou seulement certaines de ses dispositions) entrerait en vigueur. Il serait possible de prévoir une date limite (voir l'art. 79 de la *Loi sur le Nunavut*).

18. Annexes

Dans la ou les annexes, il pourrait notamment y être décrit le territoire et les frontières exactes du Saguenay—Lac-St-Jean de même que les différentes modifications corrélatives (voir plus tôt).

C. Autres éléments à considérer

1. Subventions

Lors de la création de l'Alberta et de la Saskatchewan notamment et lors de l'union de Terre-neuve et l'Île-du-Prince-Édouard entre autres, les lois constitutionnelles contenaient des dispositions financières assurant à ces nouvelles provinces certaines sommes pour faire face à leurs frais de fonctionnement (voir les articles 18 à 20 de la *Loi*

sur la Saskatchewan, les articles 26 à 28 de l'annexe de la *Loi sur Terre-Neuve de 1949*). Considérant que les négociations menant à l'établissement du Saguenay—Lac-St-Jean porterait inévitablement sur les questions financières, il pourrait être utile de consacrer les accords auxquels on en serait venus dans la loi constitutive. Ainsi, ces accords auraient une valeur constitutionnelle et ne pourraient ultérieurement être modifiés unilatéralement.

2. Divers

D'autres éléments devraient sans doute être ajoutés, éléments qui surgiraient au cours des négociations à l'établissement du Saguenay—Lac-St-Jean.

CONCLUSION

Ce document avait pour but d'énumérer les principaux éléments qui pourraient être inclus dans une éventuelle motion constitutionnelle présentée au Parlement du Canada visant la création d'une nouvelle province à partir du territoire de la province de Québec, le Saguenay—Lac-St-Jean. Il ne voulait en aucun temps discuter de la faisabilité d'une telle entreprise ni de ses fondements.

Il était difficile pour nous, à ce stade des réflexions sur la création éventuelle d'une nouvelle province, de prévoir quels pourraient être les éléments d'une loi constitutive. Tout ce qui précède ne doit pas être interprété comme une énumération exhaustive d'une telle loi.

ANNEXE 1

LES DIFFÉRENCES ENTRE LES TERRITOIRES ET LES PROVINCES CANADIENNES

Les territoires appartiennent au fédéral. Quant aux provinces, elles sont propriétaires du territoire à l'intérieur de leurs frontières.

Le Parlement du Canada est investi de la plénitude des compétences étatiques en ce qui concerne ces territoires en vertu de l'article 4 de la *Loi constitutionnelle de 1871* qui lui donne le pouvoir « d'établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province. » Ainsi, les territoires ont seulement les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires que le Parlement du Canada leur a dévolus, ces pouvoirs « délégués » étant toutefois très vastes. Quant aux provinces, leurs pouvoirs (comme ceux du fédéral) sont énumérés dans les différentes lois constitutionnelles, plus particulièrement la *Loi constitutionnelle de 1867* (voir notamment l'article 92). Pour plus de détails sur les pouvoirs dévolus aux territoires voir notamment les dispositions suivantes : *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. 1985, ch. N-27, art. 16 ; *Loi sur le Yukon*, L.R.C. 1985, ch. Y-2, art. 17 ; *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28 (L.R.C., ch. N-28.6), art. 23.

En ce qui concerne les pouvoirs législatifs, chaque territoire les exerce par l'entremise d'un conseil qui adopte des ordonnances (*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, art. 16 ; *Loi sur le Yukon*, par. 17(1) ou des lois (*Loi sur le Nunavut*, par. 23(3) entre autres), alors que les provinces le font par l'entremise d'une assemblée législative qui adopte des lois. Le conseil du territoire est composé de membres ou conseillers élus pour représenter les circonscriptions électorales du territoire, alors qu'une assemblée législative d'une province est formée de députés (*Loi sur le Nunavut*, art. 13 ; *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, par. 9(1) ; *Loi sur le Yukon*, par. 9(1)).

Un territoire n'a pas de lieutenant-gouverneur comme les provinces mais un commissaire qui agit à titre d'administrateur général du territoire ou de premier dirigeant du territoire (*Loi sur le Nunavut*, par. 5(1) ; *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, art. 3 ; *Loi sur le Yukon*, art. 3). Le commissaire est nommée par le gouverneur en conseil du Canada et exerce ses attributions conformément aux instructions (écrites dans le cas du Nunavut : *Loi sur le Nunavut*, par. 6(1) du gouverneur en conseil ou du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, par. 9(1) ; *Loi sur le Yukon*, par. 9(1))).

ANNEXE 2

LA FORMATION DU CANADA

1867 Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick

1^{er} juillet 1867, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)
(sanction : 29 mars 1867) L.R.C. 1985, app. II, n^o 5.

1870 Manitoba

15 juillet 1870, *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Victoria, ch. 3 (R.-U.)
(sanction : 12 mai 1870) L.R.C. 1985, app. II, n^o 8.

Territoire du Nord-Ouest (T.-N.O.)

15 juillet 1870, *Acte de la terre de Rupert, 1868*, 312-32 Victoria, ch. 105 (R.-U.)
(sanction : 31 juillet 1868) L.R.C. 1985, app. II, n^o 6
Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest
(prise : 23 juin 1870) (R.U.) L.C.R. 1985, app. II, n^o 9.

1871 Colombie-Britannique

20 juillet 1871, *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*
(prise : 16 mai 1871) (R.-U.) L.C.R. 1985, app. II, n^o 12.

1873 L'Île-du-Prince-Édouard

1^{er} juillet 1873, *Conditions de l'adhésion de L'Île-du-Prince-Édouard*
(prise : 26 juin 1873) (R.-U.) L.C.R. 1985, app. II, n^o 12.

1898 Yukon

13 juin 1898, *Acte du territoire du Yukon, 1898*, 61 Victoria, ch. 6 (R.-U.)
(sanction : 13 1898) L.R.C. 1985, app. II, n^o 19.

1905 Alberta

1^{er} septembre 1905, *Loi sur l'Alberta*, 4-5 Édouard VII, ch. 3 (Canada)
(sanction : 20 juillet 1905) L.R.C. 1985, app. II n° 20.

Saskatchewan

1^{er} septembre 1905, *Loi sur la Saskatchewan*, 4-5 Édouard VII, ch. 42 (Canada)
(sanction : 20 juillet 1905) L.R.C. 1985, app. II, n° 21.

1949 Terre-Neuve

31 mars 1949, *Loi sur Terre-neuve de 1949*, 12-13 George VI, ch. 22 (R.-U.)
(sanction : 23 mars 1949) L.R.C. 1985, app. II, n° 32.

Résultat du référendum du 3 juin 1948 : gouvernement responsable 44,6 %, confédération 41,1 % et commission de gouvernement (*commission government*) 14,3 %.

Résultat du référendum du 22 juillet 1948 : confédération 52,3 % et gouvernement responsable 47,7 %.

1999 Nunavut

1^{er} avril 1999, *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28. L.R.C. 1985, ch. N-28.6
(sanction: 10 juin 1993).

En 1982, la population des T.N.O. s'est prononcée en faveur de la division de ce territoire (56,5 %).

En 1992, 85 % des Inuits ont approuvé le règlement de revendication territoriale.

Luc Gagné
Division du droit et du gouvernement
26 octobre 1999